



COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Magny-sur-Tille et Bretenière



AVENANT N° 2

Au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées du 1^{er} janvier 2011



Entre

La Communauté Urbaine du Grand Dijon,

Représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du,

Désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

Lyonnaise des Eaux France,

Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN B 410 034 607, ayant son siège social 16 Place de l'Iris, Tour CB21, 92040 PARIS LA DEFENSE,

Représentée par Monsieur Marc BONNIEUX, Directeur Régional Bourgogne Champagne Jura, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après par le "Délégué",

PREAMBULE

Le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de Magny-sur-Tille et Bretenière, liant Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, qui a évolué en Communauté Urbaine (« Grand Dijon ») le 1er janvier 2015, est entré en vigueur le 7 janvier 2011.

Dans le cadre du présent contrat, le Déléataire n'a la charge que de la collecte des eaux usées des communes de Magny-sur-Tille et de Bretenière, le traitement de ces effluents étant assuré sur les stations d'épuration de Magny-sur-Tille et de Fauverney, elles-mêmes gérées par le SIEA de Fauverney.

Le contrat a été modifié par un unique avenant d'intégration des obligations liées à la réglementation « Construire Sans Détruire ».

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

PREMIEREMENT,

Considérant que,

- Le Grand Dijon souhaite jouer pleinement son rôle d'autorité organisatrice des services de l'eau et de l'assainissement sur le territoire communautaire en faisant en sorte que les enjeux locaux des contrats tels que celui de la collecte des eaux usées de Magny-sur-Tille et de Bretenière soient traités à l'échelle communautaire.
- Comme il l'affiche dans son dernier Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services, depuis 2001 le Grand Dijon a mené une politique volontariste de fusion des contrats de Délégation de Service Public, pour répondre aux objectifs suivants :
 - Réviser le périmètre des contrats sous un critère de cohérence technique, sans pour autant favoriser la création d'un seul contrat afin de faciliter la concurrence,
 - Créer des contrats dont le volume est suffisant pour les rendre autonomes, donc faciliter la concurrence et par la même la recherche d'un meilleur prix pour les usagers,
 - Faciliter, à terme, l'harmonisation du prix de l'eau à l'échelle du Grand Dijon,
- Une des premières étapes du rassemblement des contrats consiste à faire coïncider les différentes échéances contractuelles sur des ensembles fonctionnels cohérents en lien avec l'évolution institutionnelle du territoire,
- Le contrat de collecte des eaux usées de Magny-sur-Tille et de Bretenière ne concerne qu'environ 600 abonnés et 16 km de réseaux et que son intégration dans un ensemble fonctionnel plus important serait de nature à former un

périmètre d'une certaine « taille critique suffisante » et donc à renforcer la concurrence,

- L'échéance des contrats de délégation de service public de l'assainissement de l'Est dijonnais et de la commune de Fény est fixée au 31 décembre 2018 et que le périmètre de Magny-Bretenière pourrait être rapproché de celui de ce contrat pour former un ensemble fonctionnel technique cohérent à exploiter.
- Le rapprochement des contrats de délégation de services publics de l'assainissement de l'Est dijonnais, de Fény et de Magny-Bretenière dans un même périmètre serait de nature à faciliter la mise en œuvre d'un programme de travaux cohérent dans le cadre d'une éventuelle procédure de délégation prenant effet le 1^{er} janvier 2019,
- Une prolongation du contrat permettrait de poursuivre les actions engagées par le Grand Dijon pour la maîtrise de sa connaissance patrimoniale sur le périmètre du contrat et ainsi améliorer la qualité des informations à disposition du Grand Dijon en fin de contrat,

Pour toutes les raisons détaillées supra et dans le contexte très déficitaire du contrat présenté dans les deux derniers Rapports Annuels du Déléataire, le Grand Dijon a décidé de prolonger le contrat de collecte des eaux usées des communes de Magny-sur-Tille et de Bretenière jusqu'au 31 décembre 2018.

DEUXIEMEMENT,

Profitant de cet avenant de prolongation, les parties ont également convenu de :

- prendre en compte la mise à jour du Règlement Général du Service de l'Assainissement décidée à l'échelle communautaire.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant peuvent être adoptées en application de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, les modifications n'étant pas substantielles.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- Prolonger la durée du contrat initial jusqu’au 31 décembre 2018;
- Prendre en compte la mise à jour du Règlement Général du Service de l’Assainissement du Grand Dijon.
- La création du prix nouveau « contrôle des installations intérieures » dont les dispositions sont déjà prévues par le Règlement Général du Service de l’Assainissement.

ARTICLE 2 – Durée

L’article 2 « Durée de la délégation de service public » est abrogé et remplacé les dispositions suivantes :

« Ce contrat est conclu pour une durée égale à 8 ans à compter du 1er janvier 2011. La date d’échéance du contrat est donc fixée au 31 décembre 2018. »

ARTICLE 3 – Règlement de service

Le règlement de service, annexé au contrat initial, tel que modifié par délibération rendue exécutoire le 13 mars 2015, est remplacé par le document annexé ci-joint, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 29/09/2016.

Compte tenu des modifications qui lui sont apportées, ce règlement sera diffusé à l’ensemble des abonnés du service de façon à le leur rendre opposable.

ARTICLE 4 – Prestations à l’usager

4.1. – Installations intérieures

En vertu de l’article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), toute personne qui s’alimente, totalement ou partiellement, en eau par une ressource qui ne relève pas d’un service public doit en faire la déclaration à la Mairie.

De plus, dans le cas où l’usage de tout ou partie de cette eau génèrerait le rejet d’eaux usées collectées par le Service Public d’Assainissement, une redevance assainissement collectif est perceptible sur la base des modalités définies à l’article R.2224-19-4 du CGCT.

Par ailleurs, en vertu de l’article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d’utilisation d’une autre ressource en eau par l’abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d’assainissement d’accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de

prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

4.2. – Bordereau des prix

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur des prix unitaires suivants :

Identifiant	Intitulé	UdM	PU
	Contrôle des installations intérieures	u	130 €

ARTICLE 5 – Exécution et dispositions antérieures

Toutes clauses du contrat initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au délégataire.

ARTICLE 7 - Annexes

Annexe 1 : Règlement Général du Service de l'assainissement du Grand Dijon (version du 29/09/2016)

Fait en six exemplaires à Dijon, le

**Pour la Communauté
Urbaine du Grand Dijon**

Le Président

François REBSAMEN

**Pour Lyonnaise des Eaux
France**

Le Directeur Régional

Marc BONNIEUX

ANNEXE 1

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'ASSAI- NISSEMENT DU GRAND DIJON (Version du 29/09/2016)